

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LAYRAC.SUR.TARN

ARRETE MUNICIPAL  
N°2022/32

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE  
DES LACS DE VALETTE

**Monsieur Thierry ASTRUC, Maire de la Commune de Layrac sur Tarn,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.113-8 à 14 du Code de l'urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles des départements ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;
- Vu** les articles L.362-1 et L.362-2, L.362-5 et R.362-2 du Code de l'environnement et la circulaire du 6 septembre 2005 relatifs à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- Vu** l'article R. 163-6 du Code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;
- Vu** l'article R.471-11 du Code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;
- Vu** l'article R.622-2 du Code pénal, l'article R.428-6 du Code de l'Environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié relatifs à la divagation des chiens ;
- Vu** l'article L.216-6 du Code de l'Environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats et les articles L.415-3 et suivants prévoyant les sanctions pour les infractions liées ;
- Vu** les articles 322-1 et suivants du Code Pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;
- Vu** les articles R.541-76 à R.541-77 du Code de l'Environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;
- Vu** le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;
- Vu** la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 28 juin 2016 ayant pour objet la définition de la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du cadre général d'intervention ;
- Vu** la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Val'Aïgo et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 22 novembre 2018, découlant de la délibération de l'Assemblée départementale du 23 janvier 2018 portant labellisation du site comme Espace Naturel Sensible d'initiative territoriale ;

**Considérant** que cet espace a pour vocation la préservation d'une biodiversité fragile et l'ouverture au public pour la découverte du patrimoine naturel et culturel, et qu'il convient de préserver sa tranquillité pour la faune comme pour les usagers ;

**Considérant** que la pratique de la baignade dans les plans d'eau présente un risque pour les usagers et pour la biodiversité ;

**Considérant** enfin que la circulation des véhicules à moteur -sauf personnes autorisées - est interdite sur le site pour ses risques de destruction des milieux naturels, de dérangement et de blessures sur la faune et les visiteurs.

**Avant-propos**

Les Lacs de Valette ont été classés Espace Naturel Sensible (ENS) par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne le 23 janvier 2018. Les Lacs sont la propriété de la Communauté de Communes Val'Aïgo depuis le 5 juillet 2018. Elle en assure la gestion et fixe les règles d'usage commun. Ce site est situé sur la commune de Layrac-sur-Tarn dont le maire a pouvoir pour la publication du présent arrêté.

Le site, avec une superficie de 16 hectares, rassemble tous les critères de classement en ENS :

- Richesse naturelle (floristique, faunistique),
- Qualité du cadre de vie (patrimoine naturel et culturel, intérêt pédagogique, détente),
- Fragilité (pression d'urbanisation, problèmes liés à la gestion, présence de nuisances ou de pollution).

Les Lacs de Valette disposent de nombreux atouts :

- Un attrait paysager,
- Une richesse écologique avec notamment une importante colonie de hérons,
- La présence d'un patrimoine historique,
- La présence d'un patrimoine arboré,
- Un milieu semi ouvert favorable à l'accueil des riverains et accessible au public.

Mais le site est sujet à de nombreuses menaces :

- Une fréquentation trop importante et mal encadrée,
- Des activités humaines intrusives et un piétinement intensif,
- Le dérangement de la faune et la flore,
- Des usages inappropriés, etc.

Une gestion écologique et des équipements spécifiques ont donc été mis en place pour faciliter votre visite. Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne. Il a pour objectif la préservation de cet espace naturel et de sa quiétude, et le non-respect de ce règlement vous expose à des poursuites pénales.

## ARRÊTE

### Article 1 - Réglementation

Le présent règlement est affiché sur le site des Lacs de Valette. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Val'Aïgo.

L'entrée sur le site des Lacs de Valette implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Des panneaux portant la mention des interdictions du règlement, ainsi que des informations sur le patrimoine du site sont apposés à plusieurs endroits, à deux entrées et le long du sentier piétonnier.

### Article 2 – Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ENS des Lacs de Valette. Les ENS sont placés sous la sauvegarde du public, qui dans l'intérêt général, doit en respecter la flore, la faune, les milieux naturels, les installations et la tranquillité.

En cas d'imprudence ou d'inattention, la responsabilité des visiteurs sera engagée. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

### Article 3 - Ouverture au public

Le site est ouvert au public toute l'année. La Communauté de Communes, avec l'accord du Département, se réserve le droit de fermer au public certains secteurs, temporairement ou définitivement, pour des raisons écologiques, de sécurité, de réalisation de travaux ou de chasse.

### Article 4 – Circulation des usagers sur le site

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos et les cavaliers exclusivement. La circulation est autorisée sur l'ensemble des chemins prévus à cet effet et indiqués sur le site sauf interdiction particulière matérialisée sur place. Les piétons sont prioritaires, et les cyclistes et cavaliers doivent adapter leur allure afin de garantir la sécurité et le confort des piétons. La circulation à l'intérieur des peuplements forestiers et sur les faux chemins créés par le simple passage est interdite. Il est interdit de créer ou d'obstruer des chemins et sentiers, de même il est interdit de piétiner la végétation du site ainsi que les berges et bordures des plans d'eau, et d'y faire boire les chevaux afin de préserver ces berges. La pratique du cyclisme sportif est interdite sur le site.

### Article 5 - Accessibilité des animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens et autres animaux domestiques doivent obligatoirement être tenus en laisse. Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse, en action de chasse durant la période d'ouverture bien qu'ils doivent rester sous contrôle de leur maître. Les cavaliers doivent maîtriser parfaitement leur monture et circuler à une allure modérée. Il est demandé de respecter un délai

suffisant après une éventuelle vermifugation des chevaux pour accéder au site, certaines molécules antiparasitaires ayant des propriétés pesticides.

### **Article 6 – Stationnement des véhicules à moteur**

Le stationnement des véhicules est uniquement autorisé sur le parking et la place PMR prévus. Il est interdit à l'intérieur du périmètre du site et devant les barrières d'accès. Le parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules et tout autre usage est interdit sauf autorisation formelle de la Communauté de Communes.

### **Article 7 – Circulation des véhicules à moteur**

Toute circulation d'engins motorisés (automobile, moto, mobylette, cyclomoteur, quad, trottinettes électriques, gyropodes, etc.) est interdite à l'intérieur du site. De façon dérogatoire, les véhicules affectés à la gestion du site (motif de suivi, d'entretien ou d'aménagement de l'espace naturel), aux urgences et aux secours, aux services publics sont autorisés à circuler sur le site.

### **Article 8 – Conditions météorologiques**

Les promeneurs ne doivent pas se rendre sur site en cas d'alerte météorologique (vents forts au-delà de 60 km/h, tempête, etc.) en raison des risques accrus de chute de branches ou d'arbres.

### **Article 9 – Préservation de la faune et de la flore**

Il est important de respecter la tranquillité de la faune sauvage. Il est interdit de nourrir, d'approcher, déranger, d'effaroucher ou de détruire la faune sauvage. Il est interdit de prélever des espèces animales non domestiques, des végétaux non cultivés ou parties de ceux-ci, et il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales exogènes au milieu.

Il est dérogé aux interdictions pour la cueillette des fruits et baies (ronces des bois...). La récolte est limitée à 1 kilo par jour et par personne.

La cueillette modérée des champignons comestibles est autorisée.

### **Article 10 – Préservation des sites et des paysages**

Il est interdit de modifier, dénaturer ou de faire disparaître les milieux naturels et paysages. Il est également interdit de porter atteinte et/ou de détenir ou transporter et/ou d'emporter de quelque manière que ce soit des minéraux et fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance de l'ENS.

Ces interdictions concernent notamment :

- La coupe de bois,
- L'extraction de matériaux notamment de briques,
- Le stockage de matériaux divers et les constructions de tous types,
- Le prélèvement de fossiles ou de blocs de pierre.

### **Article 11 – Plans d'eau**

La baignade et toutes activités nautiques (embarcation, bateau télécommandé, modélisme, kite-surf, flyboard, etc.) dans les plans d'eau sont interdites. Il est interdit de pénétrer sur les pièces d'eau. Il est interdit de marcher sur la glace des plans d'eau gelés en hiver. L'accès des enfants aux berges doit se faire sous la responsabilité d'un accompagnateur.

La baignade des chiens est interdite pour éviter le dérangement de la faune, et particulièrement déconseillée en été lors des périodes d'eutrophisation des points d'eau par des cyanobactéries.

Sont interdits et sanctionnés par le Code de l'environnement toute pollution volontaire ou accidentelle ayant pour conséquence de détruire les poissons ou de nuire à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire, la destruction de frayères (reproduction), des zones de croissance ou d'alimentation de la faune des lacs, l'introduction d'espèces non représentées ou susceptibles de causer des déséquilibres biologiques (ne s'applique pas en cas de remise à l'eau immédiate du poisson pêché, sauf s'il s'agit d'une espèce exotique envahissante).

### **Article 12 – Zones interdites d'accès**

Il est interdit d'accéder aux espaces situés derrière les palissades qui permettent la quiétude des oiseaux. Les accès aux zones de « nidification protégée » situées sur les îlots du lac des Hérons et au sud-est du lac des Mouettes sont strictement interdits. Il est interdit d'accéder au four à pain qui est actuellement en cours de restauration.

### **Article 13 – Feux**

Les feux de toute nature sont interdits, y compris sur le parking.

### **Article 14 – Dépôts d'ordures**

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou débris de quelque nature que ce soit.

### **Article 15 – Dégradation et vandalisme**

Les dégradations du mobilier ou des différents équipements (panneaux, barrière, corbeille, tables, etc.) et toutes modifications de terrain sont interdites. Celles-ci peuvent mettre en danger la sécurité des usagers.

Toute inscription (signe, dessin, gravure ou graffiti) est interdite quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, panneaux, etc.).

### **Article 16 – Pêche**

La pêche est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, mais autorisée par dérogation au sein du lac fédéral des Pêcheurs selon les conditions d'utilisations fixées par convention avec la Fédération de la Haute-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. La Fédération est garante d'une activité de pêche adaptée et de l'entretien des abords de ce plan d'eau, de la gestion piscicole sur l'ensemble des deux autres lacs, dans le respect de l'objectif de protection des milieux naturels. L'alevinage dans les plans d'eau sans autorisation préalable dans un but de gestion est interdit.

Ce plan d'eau est classé en 2ème catégorie et requiert la détention d'une carte de pêche. La pêche à la ligne depuis les berges est autorisée, l'usage de barques ou bateaux à moteurs est interdit sauf dérogation explicite.

### **Article 17 – Chasse**

La pratique de la chasse est encadrée sur le site des Lacs de Valette par une convention avec l'ACCA de Layrac-sur-Tarn. La pratique de la chasse du petit gibier et du gibier migrateur est autorisée uniquement le dimanche matin de 7 heures à 11 heures et une heure avant la tombée de la nuit le jeudi pour la passe aux canards, sur la période de septembre (date de l'ouverture générale) au 15 janvier.

Les chasseurs s'engagent à ne pas pratiquer la chasse lors des périodes de nidification de l'avifaune, en particulier sur les zones sensibles de nidification soit sur les parcelles AM 38 et 39 situées au niveau des îlots du lac des Hérons et sur la partie sud-est de la parcelle AM 40 située sur le lac des Mouettes. L'ACCA peut organiser une chasse de gestion en battue dans le respect des réglementations en vigueur toute l'année pour le grand gibier, et intervenir sur le lapin, le renard et le ragondin. Durant ces battues des panneaux de signalisation doivent être disposés aux différents points d'accès du site par l'ACCA (chemin de Rouzet, accès Est et Ouest, Chemin des Lacs Accès Nord et Sud). **Pour des raisons de sécurité, l'accès au site est interdit les jours et horaires où la chasse est pratiquée.**

### **Article 18 – Visites et manifestations**

L'Office de Tourisme Val'Aïgo est habilité à effectuer des visites sur le site des Lacs de Valette. Des visites guidées et certains événements sont organisés tout au long de l'année.

Les manifestations et activités événementielles spontanées sans autorisation, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque sont interdites (y compris sur le parking). Toutefois sur demande motivée et pour raisons de mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel, une autorisation peut être demandée à la Communauté de communes Val'Aïgo et pourra donner lieu à déroger à certains articles du présent règlement. Plus d'informations peuvent être retrouvées sur le site de la Communauté de Communes Val'Aïgo et celui de l'Office de Tourisme Val'Aïgo.

### **Article 19 – Pratique d'activités sportives ou de loisirs**

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite. Il est notamment proscrit :

- Les bruits émis par des appareils de musique,
- L'usage de pétards, feux d'artifice, de fusée ou tout autre dispositif pyrotechnique,
- La pratique de la course d'orientation hors parcours aménagé ou autorisation écrite de la Communauté de Communes,
- Le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef avec ou sans personne à bord (drone, parapente...),
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées,
- La collecte de pétitions,
- L'exercice d'une activité économique ou faisant appel à la générosité du public.

## Article 20 – Camping et bivouac

Le camping (tente, caravane, camping-car ou tout autre abri) et le bivouac sont interdits.

## Article 21 – Responsabilité

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être recherchée en cas :

- D'accident, d'imprudence ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents intercommunaux et départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique,
- D'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le périmètre des Lacs de Valette.

## Article 22 – Dérogations

Par dérogation aux articles précédents, sont autorisées les interventions permettant les travaux et actions relatives au maintien et à la mise en valeur du site :

- Les opérations d'études, de suivi ou de gestion des populations animales ou végétales ainsi que d'aménagement du site menées par la Communauté de Communes, le Département ou ses partenaires par convention,
- Les travaux ou études réalisées par des entreprises expressément mandatées par la Communauté de Communes.

## Article 23 – Poursuite des infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, amendes possibles en cas de dérogation au règlement :

- Coupe ou enlèvement de bois, qu'ils aient été plantés ou non depuis moins de dix ans : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros,
- Dépôts de déchets effectués à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros,
- Circulation des véhicules à moteur : contravention de 5ème classe jusqu'à 1500 euros et confiscation du véhicule,
- Divagation de chiens susceptibles d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4ème classe allant jusqu'à 750 euros,
- Réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur mobilier s'il n'en résulte que des dommages légers : délit jusqu'à 3750 euros et travail d'intérêt général,
- Perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 5ème classe allant jusqu'à 1500 euros.

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers sur ce règlement. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires constatée sur site fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

## Article 24 - Exécution

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Val'Aïgo, tout officier ou agent de police judiciaire, les fonctionnaires ou agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement, les gardes de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et de la chasse compétents sur le site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 4/10/2022 15:00

ID : 031-213102882-20221003-2022\_32-AR

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Garonne,
- Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Mirepoix-sur-Tarn et Villemur-sur-Tarn.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Layrac-sur-Tarn.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Layrac sur Tarn, 3 octobre 2022

Le Maire, Thierry ASTRUC



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.